

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00271
Numéro SIREN : 434 829 214
Nom ou dénomination : PIERsoGEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009928

PIERsoGEST
Société à Responsabilité Limitée
Capital de 500.000 Euros
Siège social : 810 Chemin des Berles
83230 BORMES-LES-MIMOSAS
434 829 214 - R.C.S Toulon

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 septembre,

Au siège social, à BORMES-LES-MIMOSAS,

Les associés de la société à responsabilité limitée « PIERsoGEST » au capital de 500.000 Euros, divisé en 6.250 parts sociales de 80 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- **La société PIERsoBAT**, propriétaire de
1.250 parts sociales, numérotées de 1 à 1.250, ci 1.250 parts
Représenté par M. Fabien PIERSANTI

- **La société GROUPE PIERSANTI**, propriétaire de
5.000 parts sociales, numérotées de 1.251 à 6.250, ci 5.000 parts
Représenté par M. Fabien PIERSANTI

- **TOTAL** **6.250 parts**

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Fabien PIERSANTI préside la réunion en sa qualité de représentant de la société GROUPE PIERSANTI.

Le Président indique que l'ordre du jour est le suivant :

- Réduction du capital social d'une somme de 100.000 Euros, par voie de rachat de parts sociales, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux.
- Modifications corrélatives des statuts sous la même condition.
- Pouvoirs à la gérance relatifs à cette réduction de capital social.
- Sort de l'éventuel compte courant de la société PIERsoBAT.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.
- Les statuts.



Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne lecture de son rapport puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux ou de rejet de celle-ci ou, en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas la somme de 500.000 Euros, de réduire le capital social, actuellement fixé à la somme de 500.000 Euros, d'une somme de 100.000 Euros, pour le ramener à la somme de 400.000 Euros, par voie de rachat de 1.250 parts sociales de 80 Euros chacune, moyennant un prix de 400 Euros pour chaque part, soit un prix de 500.000 Euros pour les 1.250 parts sociales.

La somme de 400.000 Euros représentant la différence entre le prix de rachat des 1.250 parts sociales, soit 500.000 Euros et leur valeur nominale, soit 100.000 Euros, sera imputée sur le compte Report à nouveau jusqu'à concurrence de son solde tel que figurant au bilan de la Société au 31 décembre 2022 et, pour le cas où celui-ci serait insuffisant, sur le bénéfice de dernier exercice clos le 31 décembre 2022 et enfin, pour le cas où celui-ci serait encore insuffisant, sur le compte Report à nouveau débiteur.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la gérance.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront droit à aucun dividende mis en distribution, soit au titre d'un exercice antérieur, soit au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que cette réduction de capital s'effectuera par voie de rachat des 1.250 parts sociales de la société PIERsoBÂT (anciennement PIERSANTI CONSTRUCTION), numérotées de 1 à 1.250.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux ou du rejet de celle-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 500.000 Euros, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, de la façon suivante :

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 100.000 Euros pour être ramené de la somme de 500.000 Euros à la somme de 400.000 Euros, par rachat et annulation de 1.250 parts sociales ».

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) EUROS, divisé en 5.000 parts de 80 Euros chacune, libérées en totalité, numérotées de 1 à 5.000 et attribuées en totalité à l'associée unique, la société GROUPE PIERSANTI. »

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à son gérant, Monsieur Fabien PIERSANTI pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital et, par suite, pour finaliser la réalisation définitive de la réduction du capital et plus généralement pour faire tout ce qui sera nécessaire.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RESOLUTION

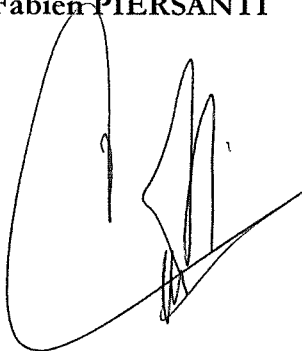
La collectivité des associés décide de traiter dans le cadre des conventions intragroupes existantes, l'éventuel compte courant de la société PIERSoBAT.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture. La retranscription de ce procès-verbal sur le registre des Assemblées Générales sera signée par la gérance.

P/O La société PIERSoBAT
M. Fabien PIERSANTI



P/O La société GROUPE PIERSANTI
M. Fabien PIERSANTI

